



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement  
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2022-3198  
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Provence - Alpes- Côte d'Azur  
après examen au cas par cas de la  
modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme  
de Forcalquier (04)**

N°saisine CU-2022-3198

N°MRAe 2022DKPACA98

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.04-1 à L.04-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3198, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Forcalquier (04) déposée par la Commune de Focalquier, reçue le 11/07/22 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 12/07/22 ;

Considérant que la commune de Forcalquier, d'une superficie de 43,33 km<sup>2</sup>, compte 5 209 habitants (recensement 2019) et qu'elle prévoit d'accueillir 5 498 habitants d'ici 2028 ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 11/07/2019, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 12/02/2019 ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU de Forcalquier a pour objet de :

- changer la destination d'un bâtiment à usage d'habitation en destination « d'équipements d'intérêt collectif et de services publics » afin de pouvoir agrandir l'« Ecole ouverte » située dans la zone d'activités des Chalus et à 300 m dudit bâtiment ;
- préciser les adaptations législatives relatives aux constructions autorisées dans les zones A, Ap<sup>1</sup> et N (transformation, conditionnement et commercialisation de produits agricoles) suite à la loi ELAN<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que le projet de modification autorise les constructions et installations d'activités complémentaires à l'activité agricole existante afin de permettre la pérennisation des exploitations, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec une activité agricole, pastorale ou forestière sur le

---

1 A forts enjeux paysagers pour les espaces ouverts identifiés pour leur rôle dans la qualité des sites et du paysage et le maintien de la biodiversité et des continuités écologiques, où les constructions nouvelles sont interdites, en dehors de la proximité immédiate d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent plan local d'urbanisme.

2 Article 41 loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

Considérant que, selon le dossier, cinq projets pourraient être réalisés (750 m<sup>2</sup> estimés) et que chaque autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

Considérant que le projet de modification ne concerne pas les zones Ae<sup>3</sup> et N protégées (Ns<sup>4</sup>, Np<sup>5</sup> et Nr<sup>6</sup>) ;

Considérant que les évolutions réglementaires n'affectent pas de périmètre Natura 2000 et les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Forcalquier n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

#### **Article 1**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Forcalquier (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Forcalquier (04) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

---

3 Zone agricole à forts enjeux agronomique, biologique ou économique.

4 Zone naturelle et forestière recouvrant la zone de nature et de silence définie par le Parc Naturel Régional du Luberon.

5 Zone naturelle et forestière où la protection du végétal est renforcée.

6 Zone naturelle et forestière où la protection des ripisylves et des réseaux de haies arbustives et le maintien de la biodiversité et des continuités écologiques sont renforcées.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 31 août 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3